

Décision n° 2011-023/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H400-BF et de crédit n°4165-BUR conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le deuxième financement additionnel pour le Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don et de crédit suscités ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de don n°H400-BF et de crédit n°4165-BUR conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le deuxième financement additionnel pour le Projet d'Appui au Secteur de la Santé et à la lutte contre le SIDA ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don et de crédit susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

